FEDERATION DES AROC CA DU 22/01/2019

|  |
| --- |
| **LES ASSOCIATIONS ET LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNNEES (RGPD**) |

I - DONNEES ET RGPD

Le « Règlement Général de Protection des Données » (RGPD) remplace la directive de 95/46/CE sur la protection des données personnelles et s’applique depuis le 25 mai 2018.

Depuis cette date :

1. Il s’agit de prouver les efforts de mise en conformité RGPD.
2. Cartographier les données personnelles et leurs traitements.
3. Organiser les procédures, la formation et la sensibilisation des équipes.
4. Mettre en place des outils logiciels.

11 - Que va changer le RGPD pour la collecte d’informations

Le RGPD prévoit que les informations collectées sur les personnes soient licites au regard de la finalité du traitement envisagé.

Ces informations ne doivent pas contenir de données à caractère personnel (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, appartenance syndicale), ni subjectifs ou insultants.

Une attention particulière doit être portée aux données personnelles

Sensibles visées par l’art 9 du RGPD

12 - Quel sera l’impact du RGPD pour les données collectées avant
 le 25/05/2018

Pour mesurer concrètement l’impact du RGPD sur les données stockées, il convient de recenser de façon précise les traitements de données personnelles.

L’élaboration d’un registre des traitements, appelé « cartographie des données » permet de faire le point.

Il s’agit de recenser précisément :

1. Les différents traitements de données personnelles.
2. Les catégories de données personnelles traitées.
3. Les objectifs poursuivis par les opérations de traitement des données.
4. L’origine et la destination des données.

13 - Comment aborder le RDGP

La CNIL recommande de sensibiliser les équipes susceptibles de remplir les zones textuelles.

Tous les utilisateurs doivent avoir connaissance des changements apportés par le RGDP et affectant diverses tâches de leur activité.

II – POURQUOI UN DROIT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
 PERSONNEL

La protection des données à caractère personnel est devenue un droit fondamental inscrit à l’article 8 de la charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne. Elle reconnait des droits aux personnes sur leurs données et notamment le droit d’être informé et de consentir à leur utilisation. Il s’agit d’un droit relatif à l’autodétermination informationnelle, soit le droit de maîtriser son identité dans l’espace public et de préserver son libre développement personnel sans interférence.

Tout le monde est concerné :

 . le consommateur

 . l’assuré

 . le citoyen

 . le salarié

Toutes les personnes morales, traitant des données personnelles dans le cadre de leur mission ou de leur activité a la responsabilité de garantir une protection des données personnelles.

La mise en conformité est issue du changement de logique opéré par l’adoption du RGPD passant des formalités préalables auprès de la CNIL à la responsabilisation des acteurs soumis au principe de la preuve de la conformité de ses traitements avec documentation à l’appui et au « concept de protection de la vie privée dès la conception et par défaut ». La conformité des traitements des données à caractère personnel au RGPD repose sur des principes et règles à respecter :

 → si le risque est « non élevé » pour la vie privée des personnes, une inscription sur le registre des traitements (automatisés ou manuels), avec documentation à l’appui est suffisant,

 → sinon, une étude d’impact sur la vie privée (EIVP) doit être réalisée avant toute mise en œuvre du traitement et, au mieux, dès sa conception,

 → en cas d’un risque élevé, une consultation de la CNIL est maintenue.

**3** **Minimisation**

Données adéquates
pertinentes limitées
et nécessaires

**2** **Finalité**

Objectifs

Déterminée explicite
et légitime

**1 Liceite**

Base légale ou

Condition de
légalité

**Les 2 voies de preuve de la mise en conformité**

**1** – Inscription sur le registre des traitements Informatique et Libertés auprès du DPO) (1)

**2** – Réalisation d’une étude d’impact sur la vie privée (EIVP) préalablement à la décision de mise en œuvre du traitement.

**4** **Exactitude**

Données mises à jour
effacées ou rectifiées
si inexactes

**5** **Conservation**Durée déterminée
(base active archivage)

**6 Sécurité**

Assurer intégrité
confidentialité et
disponibilité des DCP

Conditions : Données et traitements non sensibles et ne risquant pas de faire porter un « risque élevé » sur la vie privée de la personne concernée.

Conditions : risque élevé du traitement de données à caractère personnel pour la vie privée des personnes concernées.

1. Délégué à la protection des données.

III – LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES AU SEIN D’UNE ASSOCIATION

 31 - Préambule

Une association est naturellement amenée à regrouper des informations à caractère personnel sur ses membres et ce, dès leur inscription ou adhésion.

Il peut s’agir d’informations telles que le nom, le prénom, l’âge et l’adresse des membres.

Ayant un caractère personnel, ces information doivent être protégées et la loi « informatique et libertés » du 6 juin 1978 définit les principes applicables à ces données.

En application de cette loi, les fichiers doivent normalement être déclarés auprès de la CNIL (Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés). La loi définit plusieurs notions :

 . les données à caractère personnel,

 . le traitement des données,

 . le responsable du traitement,

 . le destinataire du traitement,

 . les personnes concernées.

 32 - Modalités

 321 – Définition

Sont considérées comme données personnelles, les données suivantes :

 . l’état civil : nom – prénom(s) – date de naissance,

 . les adresses : postales – électroniques – adresses (IP d’un
ordinateur,

 . le numéro de Sécurité Sociale,

 . le numéro de téléphone, de cartes de paiement, plaques
d’immatriculation d’un véhicule,

 . les données d’ordre biologique telles que les empreintes digitales ou les empreintes génétiques,

 . les photographies.

Les informations demandées et récoltées dans le cadre d’une adhésion ou d’une inscription sont des données personnelles.

 322 – Le traitement des données

Un traitement des données est une opération en un ensemble d’opérations permettant la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’utilisation, la communication de toutes données quel que soit le procédé utilisé.

Constitue un traitement de données, la mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion de plusieurs fichiers ainsi que le verrouillage, l’effacement ou la destruction de ces données.

Ce traitement de données peut aboutir à la création d’un fichier.

 323 – Le responsable du traitement

Le responsable du traitement des données au sein d’une association est, par défaut le Président, sauf si une tierce personne est expressément désignée à l’exécution de cette tâche.

 324 – Le destinataire du traitement

Au sein d’une association, les personnes susceptibles d’avoir accès aux données personnelles des membres seront le bureau et les responsables d’activités lorsque cela le justifie.

 325 – Les dispenses

Par une délibération du 30 juin 2010, la CNIL a décidé de dispenser de déclarations, les traitements informatisés relatif à la gestion des membres d’une association à but non lucratif.

La dispense porte uniquement sur les fichiers ayant les caractéristiques suivantes :

 3251 – La finalité du fichier

Les traitements doivent avoir pour seules finalités :

 . l’enregistrement et la mise à jour des informations individualisées nécessaires à la gestion administrative des membres, ou particulier la gestion des cotisations,

 . l’établissement pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres ou de contact, notamment en vue d’adresser bulletins, convocations, journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l’objet statutaire de l’association,

 . l’établissement des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau internet,

 . la communication des opération relatives à des action de prospection auprès des membres,

Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistique, peut être effectué.

 3252 – Le type de données traitées

 . l’identité de l’adhérent :

 . nom – prénom – sexe

 . date de naissance

 . adresse

 . numéros de téléphone (fixe et mobile)

 . télécopie – adresse électronique

 . Les informations relatives à la gestion de l’Association :

 . état des cotisations

 . position vis-à-vis de l’association

 . informations strictement liées à l’objectif
 . statutaire de l’association

 . identité bancaire pour la gestion des dons

 . Les données de connexion :

 . date - heure

. adresse internet protocole de l’ordinateur visiteur

 . pages consultées

 → à des seules fins statistiques d’estimation de la fréquentation du site.

 3253 – Les destinataires de données

. les personnes statutairement responsables de la gestion de l’association,

. les services chargés de l’immatriculation et de la gestion de l’association,

. les organismes gérant les systèmes d’Assurance et de Prévoyance,
applicables aux activités de l’association.

 3254 – La durée de conservation

La durée de conservation doit être limitée à l’adhésion de l’individu concerné et les données ne peuvent être conservées après sa démission, sa radiation ou son décès.

Tout fichier qui ne remplirait pas les conditions de dispense ci-dessus énumérés, reste soumis à déclaration.

 3255 – Information

L’association doit indiquer aux membres, lors de l’adhésion :

 . l’identité du responsable de traitement

 . les finalités poursuivies par le traitement

 . le caractère facultatif ou obligatoire des réponses à apporter

 . les conséquences éventuelles d’un défaut de réponse de leur part

 . les destinataires des données

 . les droits d’opposition, d’accès, et de rectification ainsi que les modalités
 d’exercice de ces droits.